

## **EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Evaluer les risques dans l'entreprise n'est pas chose nouvelle, la loi du 31 décembre 1991 en précisait déjà les principes et modalités.

Toutefois, il restait à les formaliser par un support pour en assurer la traçabilité et en faciliter le suivi. Tel est le but **du document unique** sur lequel l'employeur doit consigner les risques recensés et classés selon leur importance mais aussi les mesures à mettre en œuvre pour les maîtriser.

A compter du 8 novembre 2002, l'inobservation de cette obligation issue du décret du 5 novembre 2001 pourra faire l'objet de sanctions pénales.

Il n'existe aujourd'hui aucun modèle type de ce support. Toutefois, la circulaire de la Direction des Relations du Travail du 18 avril 2002 apporte des éléments de droit et de méthode pour en guider la réalisation.

### **INVENTORIER LES RISQUES – ANALYSER LES DANGERS RECENSES - FORMALISER LES MESURES DE PREVENTION**

En premier lieu, il convient de faire l'inventaire des risques en exploitant toutes les sources de renseignements disponibles puis les analyser et les hiérarchiser et en se posant les questions :

- qui est concerné par les risques ?
- quels sont les dangers présents dans l'entreprise ?
- dans quelles unités de travail les dangers sont-ils présents ?
- comment classer les risques par importance, comment les hiérarchiser ?
- prévoir les délais pour la mise en place des mesures de prévention découlant de l'analyse des risques.

### **MISE A JOUR DU DOCUMENT**

La mise à jour doit s'effectuer annuellement au minimum et doit être actualisée lorsque toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail est prise.

## ACCESSIBILITE DU DOCUMENT

Ce document doit être tenu à la disposition :

- des instances représentatives du personnel,
- des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé,
- du médecin du travail,
- de l'inspecteur du travail,
- du CHSCT.

## SANCTIONS PENALES

Afin de renforcer l'effectivité de l'obligation pour l'employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques, le décret prévoit un dispositif de sanctions pénales de nature contraventionnelle : **1.500 €** pour la première infraction et **3.000 €** pour la récidive.

Toutefois, pour préserver l'esprit de la réforme et ne pas la transformer en obligation formelle la circulaire ministérielle du 18 avril 2002 dispose :

*« Dans chaque situation concrète, il convient de trouver un juste équilibre entre l'obligation qui pèse désormais sur l'entreprise et les délais indispensables qui lui seront nécessaires pour que l'évaluation des risques, ainsi matérialisée, s'inscrive dans une réelle dynamique de prévention. En effet, il ne serait nullement conforme à l'esprit même de cette importante réforme que les entreprises ne voient dans ce dispositif qu'une obligation purement formelle qu'elles pourraient satisfaire en remplissant des grilles, voire des formulaires préétablis, sans que cela soit mené dans le cadre d'une démarche effective de prévention propre à l'entreprise » (Circ. n° 2.5.1.).*

Il est cependant à craindre qu'en cas de réalisation d'un sinistre, l'absence de **Document Unique** fera peser sur l'employeur en cas de mise en cause une présomption de **négligence dommageable**, d'autant plus forte que l'établissement de ce **Document Unique** et la réflexion préalable nécessaire sur la sécurisation des risques dans l'entreprise est désormais obligatoire.